

ON S'ABONNE :

au Bureau du Journal, Grande-rue, n. 12, à la Croix-Rousse ;
— chez M. LOUISON, rue Henri IV, n. 2 ; — chez M. VOLLAIRE, libraire, place de la Croix-Rousse, n. 14 ;

à Lyon, chez M. DURAND-MONT-LOUIS, libraire, place de la Préfecture, n. 9.



L'ÉCHO

DE LA FABRIQUE,

DE 1841.

LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS, THÉÂTRES, NOUVELLES, VARIÉTÉS. — ANNONCES DIVERSES.

VIVRE EN TRAVAILLANT.

L'ÉCHO DE LA FABRIQUE, DE 1841, paraît deux fois par mois.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Un an, 6 fr. — six mois, 3 fr. —
trois mois, 1 fr. 50 c., payables
d'avance.

Prix des annonces, 15 c. la ligne.
On rendra compte des ouvrages
dont deux exemplaires seront dé-
posés au Bureau.

Le Démon de la Tirelle

ou Cauchemar de MM. Déchet-Tirelphage et Cie. (*)

Nous offrirons à nos Abonnés, avec le prochain numéro, si les lois de septembre nous le permettent, un exemplaire de la caricature qui circule en ce moment, sous ce titre, dans les ateliers, et qui est due au crayon original et intelligent d'un artiste lithographe de cette ville. Il y a, dit-on, de quoi se pâmer de rire en la voyant.

L'affaire Franquet sortira du rôle général la première, mercredi 8 de ce mois, à moins que quelques-unes de celles qui doivent être plaidées aujourd'hui ne soient renvoyées, auquel cas comme elles se reporteront au mercredi 8, la cause Franquet sera retardée de huit jours, ne pouvant aller que d'un mercredi à un autre. Nous recommandons toujours aux ouvriers le plus grand silence. Toutes marques d'approbation ou d'improbation sont défendues et nuiraient à la cause.

Ils sont bien coupables ceux qui, de propos délibéré, viennent jeter la perturbation au sein d'une classe entière et nombreuse de travailleurs, au risque de compromettre la paix publique. Ils viennent raviver des souvenirs douloureux, rouvrir des plaies cicatrisées par le temps, et tout cela pour un intérêt minime. Cet intérêt fût-il plus grand, ils n'en seraient pas moins coupables au point de vue social ; mais on le comprendrait, et la grandeur du sacrifice demandé pourrait, jusqu'à un certain point, leur servir d'excuse.

Nous ne sommes pas les seuls qui faisons ces réflexions pénibles au sujet de la conduite de MM. Michard et Bonneau envers leurs ouvriers. D'honorables négociants les ont exprimées avant nous ; car il faut qu'on le sache bien, les prétentions de MM. Michard et Bonneau sont désavouées par la grande majorité de leurs confrères tout aussi éclairés cependant, tout aussi soigneux de leurs intérêts qu'ils peuvent l'être, mais apparemment plus justes et plus conciliants.

Si des négociants font entendre eux-mêmes des plaintes, que serait-ce si nous voulions nous rendre, sans aucun ménagement, l'interprète de celles des ouvriers ? Non, notre mission ne va pas jusque-là. Nous y renoncions plutôt ; nous ne voudrions, pour rien au monde, accepter un rôle qui pourrait nous faire reprocher d'être des artisans de trouble. Oh ! qui que vous soyez, ne croyez pas que nous nous plaisions à ces luttes passionnées où, pour défendre un principe, il faut prendre un homme corps à corps, lutter avec lui jusqu'à épuisement, sur une arène de scandale. Ce champ-clos de la personnalité nous est odieux, et nous savons trop combien de haines, venues on ne sait d'où, s'allument dans ces combats singuliers que chaque jour amène. Non, il n'est pas vrai que la presse se fasse un jeu cruel des dissensions civiques ; elle ne provoque pas les discussions irritantes, elle s'y soumet. souvent elle les amoindrit, et toujours l'écrivain répète, dans des termes polis quoiqu'énergiques, ce qu'il a entendu dans un langage bien autrement acerbe. Comme un écho fidèle la presse répercute les sons qui l'ont frappée. Peut-être ne nous saurait-on pas gré de notre modération ; peut-être on n'y croira pas ! n'importe, notre conscience nous suffit.

A ceux qui douteraient de l'exaspération croissante de la classe ouvrière, nous leur conseillerons

de visiter les ateliers ; nous leur rappellerons cette affluence d'ouvriers à l'audience du tribunal de commerce le jour où la cause Franquet devait être plaidée, et cette affluence encore plus grande qui, à l'audience du conseil des Prud'hommes du 17 novembre dernier, a nécessité l'emploi de la garde municipale pour maintenir une espèce de circulation, affluence telle qu'il nous fut impossible de pénétrer dans la vaste salle d'Henri IV.

Qu'on ne s'y trompe pas : ce sont là des symptômes graves de l'état des esprits.

Il y aurait de la sagesse à calmer cet esprit encore inoffensif, et on le peut en accordant aux ouvriers ce qu'ils ont été habitués, depuis un temps immémorial, à regarder comme un droit acquis, et ce qui est en effet de la plus stricte justice.

C'est la tâche des magistrats Consulaires et des Prud'hommes. Nous n'avons ni le droit ni la volonté de chercher à influencer les délibérations judiciaires, mais nous pouvons, et c'est notre devoir, appeler l'attention sur des contestations sans cesse renaissantes. Ces différends accusent un vice que l'intérêt public demande à voir disparaître. Si nous prononçons le *caveant consules* (1), c'est que nous sommes mus par le désir de maintenir la paix publique et l'harmonie entre les citoyens, plus encore que par celui de soutenir les droits dont la défense nous est confiée.

M. PEILLEUX.

Jésus-Christ disait aux prêtres de son temps : « Vous êtes le sel de la terre, et si le sel est corrompu, que deviendra la terre ? » Les magistrats sont les prêtres de la loi. M. Peilleux est magistrat, nous lui appliquerons donc les paroles du Christ.

Impassable comme la loi dont il est l'organe, le magistrat doit à tous le parfum du bon exemple. Sa vie est un enseignement. Chargé d'une auguste mission, le magistrat doit être constamment à sa hauteur ; la justice ne saurait rendre ses oracles par une bouche impure ou que la colère a souillée.

Voilà l'idée que nous nous sommes faite du représentant vivant de la loi, et cela est bien nécessaire ; car tout a péri emporté par un torrent dévastateur, tout a été balayé sous le nom de préjugés. Il n'est resté debout au milieu du naufrage, qu'un autel, celui de la justice. Qu'il se conserve donc pur, afin que les hommes puissent encore trouver une divinité protectrice et lui offrir l'holocauste des mauvaises passions innées dans le cœur humain. Que deviendrait la société si cet autel, dernier refuge de l'humanité, venait à disparaître !

M. Peilleux, en transportant dans le sanctuaire de la justice les idées mercantiles du comptoir, l'irascibilité de la vie privée, est donc coupable aux yeux de la société.

N'y eût-il qu'un seul négociant affable envers les ouvriers, désintéressé et juste, conciliant et surtout observateur strict des lois et usages de la fabrique, c'est au sein du Conseil des Prud'hommes qu'on devrait le rencontrer, parce que sa voix puissante et respectée préviendrait tout conflit fâcheux.

Que dire par conséquent d'un prud'homme qui affiche les prétentions les plus hétérogènes, celles qui n'ont pour soutiens que ces hommes que le Conseil voit chaque jour à sa barre, et auxquels on peut avec raison renvoyer l'épithète de *tracassiers*,

que le *Courrier de Lyon* eût un jour l'impudence de donner aux ouvriers réclamant leurs droits, afin d'ajouter quelques centimes à leur subsistance journalière.

Que dire d'un prud'homme en butte chaque jour aux récriminations de ses ouvriers et ne pouvant même pas y répondre ; d'un prud'homme enfin qui, descendant de son siège et revêtu de son insigne, vient offrir une scène de pugilat en présence d'un auditoire stupéfait de si peu de vergogne.

Et l'on traitera d'ignorante et brutale la classe ouvrière, lorsque des citoyens haut placés par leur position sociale, par leur instruction, par le choix de leurs égaux, offrent de tels exemples. Il est écrit : *Malheur à celui par qui arrive le scandale.*

Nous nous garderons bien d'émettre les réflexions qui surgissent en nous. Nous nous bornerons à dire aux Prud'hommes négociants en général, à M. Peilleux en particulier :

Vous devez plus que qui que ce soit, donner des gages à la société par votre conduite publique et privée. En acceptant ces honorables fonctions, vous cessez d'être de simples négociants, vous devez à vos justiciables de toutes classes la justice, mais vous devez de plus qu'eux l'exemple de la modération dans vos rapports avec les ouvriers, et du respect des droits acquis à ces derniers.

Ce n'est qu'à ces conditions que le Conseil des Prud'hommes peut remplir son utile mission et maintenir la bonne harmonie si nécessaire à la prospérité de la fabrique.

L'autorité s'est émue de la scène qui a eu lieu au Conseil des Prud'hommes, le dix novembre dernier et une enquête paraît avoir été ordonnée. Tant mieux si l'on veut remonter à la source du mal. MM. les Prud'hommes tenant l'audience de ce jour-là, plus MM. Charnier et Perret, prud'hommes fabricants qui s'étaient retirés avant le scandale, ont été extraordinairement convoqués le 13, sous la vice-présidence de M. Arquillère pour délibérer sur le rapport à faire à M. le Préfet. Un autre but paraît avoir préoccupé M. Arquillère, celui d'obtenir de MM. Bret et Falconnet un désaveu de la conduite honorable qu'ils ont tenue. Pour y parvenir on leur a demandé s'ils n'étaient pas fâchés de la scène qui avait eu lieu. Nous demandons pardon à M. Arquillère, mais il a mal posé la question et une question mal posée est insoluble. En effet, un scandale public est toujours un mal, personne ne saurait l'approuver ; aussi MM. Bret et Falconnet ont-ils désavoué toute intention de produire un scandale quelconque, et certes s'il y a eu scandale ce n'est pas de leur part qu'il est venu, pas plus que de celle de M. Arquillère lorsque les ouvriers ont répondu par des bravos et des vivats à l'allocation qu'il leur a faite pour leur déclarer que le Conseil reconnaissait la légitimité du droit d'exiger les tirelles. M. Falconnet a été plus loin, il a déclaré avec raison qu'il regardait comme injurieuse la position d'un semblable question, et que dans sa dignité de citoyen et de magistrat il se refusait à répondre à cet égard. Mais M. Arquillère aurait dû demander à MM. Bret et Falconnet s'ils pensaient avoir bien fait en protestant contre l'atteinte portée aux droits des ouvriers par MM. Michard et Bonneau et contre la tendance du Conseil à sanctionner cette atteinte, ainsi que nous en avons le déplorable exemple dans l'affaire Franquet. Nul doute que ces deux Prud'hommes auraient déclaré qu'ils étaient convaincus d'avoir rempli un devoir rigoureux.

Nous ignorons quel sera le résultat de cette

(*) Mot composé du grec et qui veut dire littéralement Mangeur de déchets, de tirelles.

(1) C'était une formule employée à Rome pour appeler l'attention des magistrats sur un danger public.

démarche. Si c'est un blâme qu'on a voulu infliger à MM. Bret et Falconnet ils sont au-dessus car il ont pour eux l'opinion publique. Ils ont défendu les droits de huit mille chefs d'ateliers contre les exigences injustes et cupides de quelques négociants seulement. Qu'ils se rassurent, leurs collègues ne leur feront pas défaut; et voulût-on chercher à les éliminer du Conseil ils y rentreraient triomphants appuyés sur un suffrage unanime.

À la différence des autres magistrats, les Prud'hommes sont des arbitres-juges et les conservateurs des droits de la fabrique. À ce dernier titre, ils sont comme nous l'avons dit maintes fois dans *l'Écho de la Fabrique*, les tribuns de la classe ouvrière, c'est à eux à parler haut et ferme puisqu'ils sont la seule autorité représentative de cette classe.

CAISSE A FORMER

POUR LES INVALIDES DE L'INDUSTRIE.
n° 5 (5^{me} et dernier article).

Nous pensons avoir suffisamment fondé le principe de la *sociabilité*, en vertu duquel nous demandons l'érection d'une Caisse pour les invalides de l'industrie. Ce principe, avons-nous dit, n'est pas nouveau; en effet, il a été proclamé par la Constitution de 1793, et si cette constitution n'est plus en vigueur comme loi politique, les principes sages adoptés par elle n'en forment pas moins partie intégrante de notre droit constitutionnel, suspendu par le retour des Bourbons, mais remis en vigueur par la révolution de 1830, fille légitime et héritière de celle de 1789.

Ce principe admis, il en résulte virtuellement que la protection due par la société aux citoyens, est une charge publique, une dette nationale. Or, toute dette emporte avec elle le droit de l'exiger. Si mon ami, mon frère me demandent cinq francs à titre d'emprunt ou d'aumône, je suis libre de donner ou de refuser, et pour cela je ne suis justiciable que de ma conscience et de l'opinion; mais si mon créancier se présente pour recevoir cette même somme, par moi due légitimement, je ne puis me soustraire que par l'insolvabilité à la nécessité de payer.

On le voit, nous avons eu raison de laisser de côté les grands mots de charité, philanthropie, fraternité, pour nous en tenir à celui plus simple et plus rigoureux que nous avons choisi.

Sous un autre rapport, nous espérons qu'au moyen de ce principe, on ne nous rangera pas dans la classe des novateurs dangereux ou réputés tels. Nous coupons court à toutes déclamations contraires à l'état actuel de la société et nous avons eu raison de dire en commençant cette série d'articles, que nous ne voulions pas la changer, ainsi que les communistes et les disciples de Fourier l'ont entrepris. Nous voulons au contraire la laisser telle qu'elle est en l'améliorant sans aucune secousse, et en nous conformant à ses lois actuelles. Nous laissons au temps le soin de produire, par la substitution de nouveaux pivots, des changements plus radicaux, et dont la valeur n'est pas actuellement démontrée précisément, sauf quelques points que personne ne conteste, changements qui peut-être ne produiraient pas les merveilles promises, par des raisons qu'il n'y a pas lieu ici de discuter.

Maintenant nous pourrions dire que notre tâche est accomplie, que puisqu'il y a une dette sociale reconnue, c'est à la société à acquitter cette dette; à ceux qui la résistent d'en trouver les moyens ainsi qu'ils le font chaque jour pour l'acquit des autres charges nationales, telles que le service de la dette publique, de l'administration, la liquidation de l'indemnité des colons de St-Domingue, celle du milliard voté en faveur des émigrés, etc.

Nul ne pourrait raisonnablement nous blâmer, mais nous préférons aller jusqu'au bout et indiquer les voies et moyens pour arriver à l'extinction de cette dette nationale proclamée par nous, avec toute conviction.

Conséquens à notre principe, si l'on nous demande quels sont ceux que nous appelons à jouir des bienfaits de cette *Caisse des Invalides*, nous dirons tous, parce que le débiteur n'a pas le droit de diviser ses créanciers par catégories et de satisfaire les uns et non les autres. Ainsi la société devant à tous doit payer à tous, lorsqu'elle ne peut pas en avoir besoin égal. Il ne s'agit, qu'on y fasse bien attention, ni de philanthropie ni d'aumône, mais d'une dette.

Aussi était-il bien incomplet à nos yeux le programme du Congrès scientifique qui n'admettait que les malheureux, les hommes de bonne conduite et ceux qui avaient rendu des services à l'industrie.

Que mon créancier ait cent mille francs de rente ou pas un centime, je le paye parce que je lui dois; ainsi fait le gouvernement lorsqu'il liquide la pension de retraite d'un fonctionnaire: il ne s'enquiert pas des ressources particulières de ce citoyen, il suppose le temps de service et applique les règlements.

Que la conduite d'un ouvrier ait été bonne ou mauvaise, qu'importe encore dans le milieu où nous nous sommes placés. De quel droit un débiteur viendrait-il scruter la moralité de son créancier avant de le payer; d'ailleurs, si la conduite a été mauvaise il fallait employer les lois répressives, s'il en existait d'applicables, car tout citoyen doit compte à la société de ses actions; mais encore une fois qu'importe à ce moment suprême où il ne s'agit plus que de liquider une retraite.

Quant à ceux qui auraient rendu des services, ce sont des récompenses qu'il fallait leur décerner; c'est là un devoir de la société, mais ce n'est pas en ce moment la question. Nous pourrions nous en occuper plus tard.

Ainsi donc, revenons en à notre principe: tous ont droit. Mais alors comment et à quelles conditions? Le voici:

Le droit à la retraite doit s'acquérir dans l'industrie comme il s'acquiert dans les administrations, par un laps de temps fixé, et par un travail continu. Les infirmités sont un accident qui abrègent la condition du temps voulu.

Ainsi la vie industrielle pourrait commencer à vingt-cinq ans, époque où finirait le temps du service militaire en le reportant de quelques années en arrière; et trente ans d'un exercice continu donneraient lieu d'être admis à demander sa retraite. Pour la fixation du taux de cette retraite suivant les lieux et les professions, la survivance en faveur des veuves et des orphelins, un règlement d'administration publique serait nécessaire, et pour sa confection l'étude de ce qui a lieu maintenant suffit. On pense bien que nous ne pouvons pas dans un article de journal faire ce règlement; c'est assez de l'indiquer et d'en avoir montré la facilité.

Chaque travailleur serait donc inscrit, comme le sont les employés des administrations, sur le grand livre ouvert à cet effet. Des livrets uniformes seraient déposés dans chaque Mairie et livrés à ceux qui en auraient besoin en remplissant les formalités voulues par les règlements d'ordre public. Nul, on le comprend, n'aurait intérêt à se soustraire à cette obligation et le recensement de la population industrielle se ferait sans effort. Ce serait aussi un grand pas vers l'organisation du travail sur de nouvelles bases telles que le demandent les hommes éclairés et amis du peuple, mais qui on en eût le tort de ne pas préciser les moyens de cette organisation.

Tous les ayant droit futurs à la Caisse de retraite étant ainsi classés par communes, par départements et enfin sur le grand livre général, la moitié de la besogne se trouve achevée; reste à indiquer comment on pourrait servir ses nombreuses retraites.

Fortis toujours de notre principe, que c'est une dette sociale qu'il faut acquitter et non un acte d'humanité ou de rémunération quelconque, nous n'irons pas chercher péniblement comme l'ont fait nos devanciers, soit M. Euryale Cazeaux dans la *Revue encyclopédique*, soit MM. Falconnet et autres en répondant à l'appel du Congrès scientifique, quelques bribes dans certaines contributions indirectes pour alimenter une caisse aussi colossale. Deux éléments seuls doivent la fonder et l'entretenir. Le premier doit être fourni par la société tout entière sans aucune distinction: c'est assez dire qu'il doit être pris sur les recettes de l'impôt, comme se prennent toutes les autres dépenses de l'état. Le second doit être fourni par une retenue sur les salaires, comme cela se pratique actuellement pour les fonctionnaires qui jouissent d'une retraite.

Les législateurs qui ont voté un milliard pour indemniser des émigrés à qui la France ne devait rien que l'oubli de leur crime d'avoir porté les armes contre elle et résisté au dogme de la souveraineté populaire, qui en définitif a heureusement triomphé en 1830, en la personne du fils de Philippe-Egalité, élu roi en vertu du droit des barricades de juillet, hésiteraient-ils à en voter autant et même plus pour acquitter une dette reconnue sacrée. Il n'y a point de raison de le penser lorsque la légitimité de cette dette serait démontrée.

Les frais d'administration seraient à la charge du gouvernement comme pour les autres services publics; cela nous paraît naturel et une conséquence du principe admis.

Une retenue de cinq pour cent sur tous les salaires suffirait, nous le pensons, pour alimenter la Caisse. Cette retenue est de toute justice, les travailleurs ne sauraient s'en plaindre, car elle aurait un but connu de tous; elle est d'ailleurs nécessaire pour constater ce que chacun apporterait à cette Caisse et prévenir tout abus; elle serait le critérium de l'industrie. Nul moyen de se soustraire au travail, pas plus qu'il n'en existe pour les employés. N'oublions pas qu'il faut trente ans de service continu, et alors, en cas de discontinuation de travail, chaque Mairie serait forcée de s'enquérir des causes de cette cessation pour chaque individu, afin de savoir si elle doit lui être imputée ou non. Et comme sans se ranger dans la classe des vagabonds, et voir suspendre le temps nécessaire pour acquérir sa retraite, nul ne pourrait refuser un travail offert, on voit que de cet état de choses surgirait bientôt une organisation du travail, nous ne pouvons dire laquelle, mais enfin préférable à ce qui existe.

D'un autre côté, le gouvernement connaissant chaque salaire aurait une donnée juste de l'état des classes ouvrières et pourrait aviser, car il aurait intérêt lui-même à éviter la dépréciation et la vilité des salaires.

Dans un pareil état de choses, le vagabondage serait vraiment un délit social, et bientôt il cesserait d'être.

Quant aux moyens de recouvrement, ils sont faciles. Chaque chef d'industrie serait personnellement obligé de se libérer des retenues par lui faites chaque semaine entre les mains des receveurs à ce commis, et le montant serait inscrit sur les livrets.

Ce sont là des opérations de détails sur lesquelles nous n'avons pas à nous appesantir et dont chacun comprend la possibilité.

Il nous suffit d'avoir posé le véritable principe: que d'autres nous viennent en aide et nous nous applaudirons de cet utile secours, car nous sommes loin d'avoir la prétention de dire avec le poète: *exegi monumentum*.

Nous livrons ces pages aux méditations des hommes sérieux dans quelle classe qu'ils se trouvent; nous sommes convaincus que leur examen sera favorable. Dans notre idée, toutes les classes travailleuses de la société doivent être appelées à jouir du bénéfice de cette institution; mais pour simplifier on pourrait commencer par en appeler quelques-unes, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à ce que toutes soient admises à participer à cette grande amélioration.

Le sort des vieillards et des invalides étant ainsi fixé, il resterait à s'occuper de celui des enfants et en dernier lieu des adultes ou hommes faits; nous l'essayerons plus tard, mais, nous le disons franchement: pour avancer dans la route du progrès, il s'agit moins de marcher vite que de ne jamais reculer. C'est ce qu'on oublie trop souvent.

MM. Michard et Bonneau s'exécutent. Ils ont fait signifier le 12 novembre dernier, par exploit de Rozet, huissier, à M. Gaud, chef d'atelier, qu'ils consentaient à lui payer les tirelles, et qu'il eût à venir prendre la trame. C'est bien, et nous n'en parlerions pas si dans cet acte ces négociants n'avaient pas fait des réserves pour les prétendus usages de leurs magasins. Nous en avons assez dit dans le *Mémoire Franquet* sur ce sujet, pour être dispensés d'y revenir. MM. Michard et Bonneau n'ont pas plus le droit de stipuler des conditions contraires aux droits généraux des ouvriers, qu'un banquier d'afficher dans son comptoir: « Le taux de l'intérêt est à 12 pour 0/0 chez moi, » — parce qu'il n'est pas permis d'établir des conventions contraires à la loi ou à un usage ayant force de loi.

D'un autre côté, MM. Michard et Bonneau auraient dû suivant encore un usage consacré par la jurisprudence du Conseil des Prud'hommes, offrir le paiement intégral des journées perdues, et c'est ce qu'ils n'ont pas fait. Le sieur Gaud est fondé à les réclamer. (*V. pag. 3.* Il y a eu transaction, etc.)

Les listes pour l'élection des Prud'hommes des sections de dorure, chapellerie, bonneterie et tulle viennent d'être affichées; en voici le résultat:

Bonneterie et tulle	59 électeurs.
Dorure	82 id.
Chapellerie	153 id.

Cette dernière liste doit être réduite à 152, parce qu'on a fait figurer deux fois, sans doute par erreur, Jean-Joseph-Hypolite Roux, rue Ferrandière, 29.

Nous avons encore une observation à faire sur cette liste, c'est que les membres de la même maison de commerce, et qui à ce titre ne devraient avoir qu'une voix, sont appelés individuellement à l'élection. Pour exemple, nous citerons MM. Piron et Goyet, associés marchands chapeliers, rue de l'Archevêché, 3, lesquels sont tous deux électeurs.

Nous ferons observer que dans ces trois listes d'électeurs, ce ne sont que des marchands simplement ou des marchands fabricants qui figurent, et aucun ouvrier. C'est peut-être l'esprit du décret du 18 mars 1806, mais à coup sûr ce n'est pas de la justice, et l'on ne peut pas dire que les intérêts des justiciables soient représentés.

Il n'est pas étonnant non plus que les Prud'hommes, produit de l'élection faite par les seuls marchands, fassent toujours cause commune avec les marchands fabricants de la soierie contre les chefs d'atelier. Il en résulte que l'économie du décret précité se trouve dénaturée. Le législateur avait voulu, ce qui était déjà une injustice, que les négociants eussent une voix prépondérante; mais on pouvait espérer neutraliser cet inconvénient en faisant appel aux sentiments d'honneur des membres de cette classe, et dans le fait cet appel avait souvent été entendu, témoin la question des tirelles, dans laquelle M. Cinier, Prud'homme, n'a pas craint de se séparer de ses confrères pour se réunir aux Prud'hommes fabricants. Mais comment résister à l'adjonction des Prud'hommes des autres sections, qui n'ayant par eux-mêmes aucune connaissance des intérêts litigieux, votent aveuglément dans le sens des marchands fabricants. Pour ces Prud'hommes, ce n'est plus une affaire de fabrique, ils y sont étrangers et ne peuvent connaître le point où l'intérêt général demande le sacrifice de l'intérêt particulier; ils ne peuvent y voir qu'une question de caste et d'amour propre.

Nous ne nous lasserons donc jamais de demander que chaque section vote en particulier.

Au reste, 157 professions sont soumises à la juridiction du Conseil des Prud'hommes, et l'on voit par le relevé des listes électorales que nous publions, combien peu importantes sont celles qui cependant se trouvent être représentées.

Nous n'en dirons pas d'avantage en ce moment, nous réservant de revenir sur ce sujet.

Le renouvellement partiel et annuel du Conseil des Prud'hommes (section de la Soierie) va avoir lieu. Les membres dont les fonctions expirent au 1^{er} janvier sont MM. Riboud, Arquillère et Peilleux parmi les négociants; Perret et Verat (3^e et 8^e section) parmi les fabricants.

Les listes des marchands fabricants viennent d'être affichées. Elles seront arrêtées provisoirement le 30 novembre et closes définitivement le 10 décembre.

La liste des négociants présente 570 électeurs, compris 34 fabricants à métiers.

Celle des fabricants de la 3^e Section, possédant au moins quatre métiers, présente 218 électeurs à Lyon et 82 à la Croix-Rousse; total, 300. Cette dernière liste n'est pas imprimée, il nous semble que cette commune pourrait bien supporter cette faible dépense. La mairie de la Guillotière n'a pas encore publié la liste des électeurs de la 8^e section.

Toutes ces listes ont été arrêtées provisoirement le 30 novembre et le seront définitivement le 10 de ce mois.

L'élection des prud'hommes fabricants aura lieu le dimanche 19 décembre, et celle des négociants le lendemain.

Nous reviendrons sur cette matière importante.

CAISSE DE PRÊTS.

(Voir Nos 2, 3 et 4.)

Nous avons promis d'examiner le rapport du 23 septembre dernier de la commission exécutive de la Caisse de prêts de Lyon, pour l'année 1840.

La Caisse a prêté, en 1840, à 1,353 emprunteurs, une somme de 138,350 fr. En 1839, il y avait eu 169,310 fr. prêtés à 1,736.

Nous avons terminé notre article du 15 octobre par le résumé des opérations de la Caisse au 31 décembre 1839, et nous avons trouvé, en compulsant les comptes-rendus de chaque année, 12,188 emprunteurs, et 1,206,972 fr. prêtés. Le relevé total

inséré dans le compte-rendu que nous analysons, porte 12,168 emprunteurs, et 1,207,072 fr. prêtés. Nous n'avons pas le temps, quant à présent, de vérifier de quel côté se trouve l'erreur; c'est probablement nous qui l'avons commise; du reste, cela importe peu en ce moment.

Comme on le voit, la Caisse a restreint ses opérations en 1840. La différence entre les sommes prêtées est assez faible, 30,960 fr.; mais celle entre les prêts demandés et ceux accordés est plus majeure: elle est de 383. En présence de ce chiffre de rejets, on ne peut pas dire que le laisser-aller des administrateurs de cette Caisse ait été bien grand, il est de près du quart. Sur quatre demandes, on en a rejeté une.

Et cependant les membres de la commission arrivent à des conclusions qu'il est de notre devoir de combattre.

Ils demandent, 1^o de restreindre les prêts dans les moments de prospérité de la fabrique; 2^o de changer le mode des renseignements: « Car, disent-ils, quel que soit le zèle (auquel nous nous faisons, d'ailleurs, un devoir de rendre justice) qu'aient apporté jusqu'ici, dans l'accomplissement de leurs fonctions, en qualité de visiteurs, MM. les Prud'hommes chefs d'atelier, vous reconnaîtrez, comme nous, que leur position vis-à-vis de l'emprunteur ne peut leur permettre de fournir à la commission des renseignements aussi complets que ceux qu'elle a droit d'exiger pour la sûreté de ses placements. »

Sur la première question nous ne partageons pas l'opinion de la commission. En effet, on arrive par elle à des conclusions étranges. Refuser de l'argent sous le prétexte que la fabrique est prospère, c'est identique à refuser l'escompte à un négociant, sous prétexte qu'étant solvable et le commerce allant bien, il ne doit pas avoir besoin d'argent. C'est dénaturer la Caisse de prêts. Plus la fabrique est prospère, plus il y a de travaux à entreprendre, et par conséquent de frais à avancer par le chef d'atelier; c'est donc le moment de venir au secours de celui qui est gêné, et on le peut avec d'autant plus de sécurité que, par son travail, il est à même de rendre plus tôt et plus facilement. Tel a dû être le but de cette institution: on a sans doute voulu créer une banque populaire, et l'avis de la commission ne tend à rien moins qu'à supprimer cette banque.

Voilà, selon nous, le premier objet qu'ont eu en vue les fondateurs de la Caisse de prêts. Le second a été celui d'empêcher, en cas de crise commerciale et cessation d'ouvrage, la ruine de la fabrique, en faisant des prêts aux chefs d'atelier pour les aider à supporter un temps passager de misère, et leur permettre, par ce moyen, de conserver les instruments de leur travail, en attendant l'occasion de les utiliser. Mais, on le comprend, dans ce dernier cas les prêts sont bien plus aventureux, et souvent une bonne politique les conseillera avec la certitude que la majeure partie sera irrécouvrable. Alors, pour rétablir l'équilibre, les dons du gouvernement et des administrations publiques, ainsi que les souscriptions particulières, seront indispensables. Ces sacrifices ne devront pas être regrettés, puisqu'ils auront contribué à retenir, dans une ville importante, une branche d'industrie qui présente autant d'intérêt.

C'est avec ces vues larges et consciencieuses qu'il faut envisager la Caisse de prêts, et les membres de la commission exécutive ne nous paraissent pas s'en être doutés. Ils n'ont vu qu'un compte-courant de doit et avoir, où il aurait fallu s'inspirer d'une question sociale et d'économie politique.

Sur la seconde question, nous nous étonnerons d'abord que deux Prud'hommes chefs d'atelier, MM. Milleron et Verat, aient pu lui donner la sanction de leur signature. Comment se fait-il qu'ils aient eu la complaisance de faire le procès à leurs collègues et à eux-mêmes? L'abnégation et la charité chrétienne ne doivent pas aller jusque là.

Nous pensons, au contraire, que les Prud'hommes chefs d'atelier sont seuls à même, par leurs rapports journaliers avec leurs confrères, de diriger sagement l'action de la Caisse de prêts. Investir de ce soin d'autres personnes qui apporteraient dans leurs investigations la raideur et les principes d'une véritable comptabilité, serait prononcer la suppression de cette Caisse; car enfin, il faut bien se l'avouer, les emprunteurs de la classe de la fabrique d'étoffes de soie ne sont point des personnes solvables au point de vue commercial, et nous posons en fait que tout agent étranger à la fabrique chargé de s'enquérir, rejeterait en masse tous les emprun-

teurs sans exception. Il faut donc des hommes qui sympathisent avec eux, aient vécu de leur vie, souffert leur misère, et c'est pourquoi nul aussi bien que les Prud'hommes ne peut remplir cet office. L'avis de la commission à cet égard peut encore se résoudre par ces mots: « ne prêter qu'aux riches. » Nous avons connu un capitaliste qui disait aussi: « Je n'aime à prêter qu'à ceux qui n'ont pas besoin. » La commission aurait-elle pris des leçons vers ce capitaliste?

Pour arriver à ce résultat, la commission a employé deux moyens, le premier de supprimer la faible indemnité de 250 fr. par an allouée aux Prud'hommes fabricants, la seconde de grossir le déficit.

Pour supprimer cette indemnité, la commission a fait un appel à la générosité de ceux au profit desquels elle existe, et quelques-uns se sont laissés prendre à cet appât. Nous nous permettrons encore de les blâmer. Le désintéressement ne doit pas tourner en duperie. Toute fonction mérite salaire, tout travail mérite indemnité. Nous ne sommes nullement partisans des fonctions gratuites, et s'il nous était possible de sortir de notre cadre nous en prouverions l'abus. Pour y rester, nous dirons qu'il faut que les Prud'hommes restent indépendants des faveurs de l'autorité; qu'ils n'aient aucun souci de la bienveillance des négociants, et que, sans cesser d'être les égaux de leurs confrères, ils soient aussi indépendants d'eux et n'aient pas à lutter chaque jour contre le besoin. Ils ne peuvent trouver cette sécurité et cette indépendance que dans l'allocation d'un traitement. Ce traitement est donc juste et utile et nous ne voyons aucune raison pour eux d'y renoncer. Nous trouverions, au contraire, dans cette renonciation, si elle avait lieu, nombre d'inconvénients qu'il serait trop long d'énumérer.

A l'égard du déficit signalé, il n'est qu'apparent, et l'on peut s'en convaincre en consultant, comme nous l'avons fait, les rapports antérieurs. Les chiffres, dira-t-on, sont impérieux; oui, mais on connaît trop l'art de les grouper et de les faire mentir.

Au reste, la Caisse fût-elle en déficit, ce serait un malheur, et nous avons dit là-dessus, dans notre dernier article (Voir le n^o 4) ce qu'il fallait pour prouver que cet état de choses est le résultat de l'incurie de la commission administrative. Nous maintenons ce que nous avons dit.

Il y a eu transaction entre M. Laloge et MM. Michard et Bonneau; ces derniers ont donné 100 fr. quoique l'arbitrage fait par MM. Peillon et Milleron n'eût alloué, nous ne savons pas pourquoi, que 82 f. MM. Michard et Bonneau ont voulu éviter de nouveaux débats, car la cause était renvoyée au mercredi 17; ils ont sagement fait et nous les en félicitons. A tout pécheur miséricorde. Quand on a commis une mauvaise action, c'est un acte de grandeur, comme dit M. Arquillère, de le reconnaître et s'en repentir.

Il y a également transaction avec M. Gaud. Ce chef d'atelier, par suite des prétentions élevées par MM. Michard et Bonneau, avait perdu trois journées. Le Conseil ne lui avait alloué que 5 fr., et encore le négociant qui présidait la petite audience lui avait-il dit qu'il usait d'un droit bien rigoureux. Gaud a tenu bon et a reçu 15 fr., ce qui, avec les frais de l'acte signifié, fait une perte de 20 fr. 50 pour MM. Michard et Bonneau, plus que la valeur des tirelles. Puisse cette leçon leur profiter, et les ouvriers imiter la noble conduite des sieurs Franquet, Laloge et Gaud.

Monsieur,

Je vous prie d'annoncer qu'étant seuls brevetés pour la fabrication des TUYAUX MÉTALLIQUES de toute qualité, unis, à bord, vernis et argentés, propres au tissage des étoffes de tout genre, nous venons de rendre plainte contre MM. Crépu, orfèvre, rue Bourchanin, et DUPERRAY, fabricant d'étoffes de soie, rue de la Barre, qui se sont permis de contrefaire nos tuyaux, ainsi que contre tous autres complices de ladite contrefaçon.

Nous nous réservons de faire saisir les tuyaux contrefaits partout où ils se trouveront, et punir les délinquants. Cet avis nous est d'autant plus nécessaire que nous sommes instruits que, par une manœuvre inqualifiable, lesdits contrefacteurs essaient de récriminer contre nous. Nous prévenons donc tous les chefs d'atelier que nous les garantissons complètement à cet égard, et nous les prions de nous faire connaître ceux qui propageraient des faux bruits contre notre invention, en se prétendant eux-mêmes inventeurs.

Nos dépôts continuent d'être chez MM. Deleque, mécanicien, place Sathonay, n^o 2; Falconnet, fabricant, rue Tholozan, n. 20; Bayle, marchand d'ustensiles, Grande-Côte,

et Labory, marchand de métiers, rue Saint-Pierre-le-Vieux, à Saint-Georges.

Veuillez insérer cette lettre dans votre journal afin de porter notre réclamation à la connaissance de la fabrique, et recevoir l'assurance de nos sentiments, etc.

DELEGUE, FALCONNET.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

17 Novembre. — M. ARQUILLÈRE, vice-président.

La séance de ce jour sera remarquable entre toutes; elle a prouvé que la classe ouvrière n'était pas aussi insoucieuse de ses intérêts que quelques-uns le pensent ou voudraient le faire croire.

On sait que les affaires de MM. Michard et Bonneau contre MM. Laloge, Gaud, et autres, relatives à la question des tirelles avaient été renvoyées à l'audience de ce jour par suite du scandale produit en la précédente du dix novembre dont nous avons rendu compte dans notre dernier numéro. Les ouvriers justement inquiets se sont rendus à l'audience de ce jour en si grand nombre qu'il était littéralement impossible de circuler dans l'auditoire et d'entrer ou sortir. Jamais une affluence telle n'avait eu lieu. Pour s'en faire une idée il faut se reporter aux séances des Cours d'assises lorsqu'on juge des causes qui excitent le plus violemment la curiosité publique.

Prévoyant cette affluence, M. le Président avait requis l'intervention de la garde municipale. Nous présumons bien que ce n'est que dans l'intérêt de l'ordre public qu'il avait pris cette précaution.

Mais l'assemblée a été désappointée; M. le Président avait ordonné au greffier de refuser l'inscription de toutes les causes relatives aux tirelles, sous le prétexte que le rôle précédent n'avait pas été épuisé.

Du reste ce renvoi forcé ou non a amené une transaction entre MM. Michard et Bonneau et leurs ouvriers. Nous ne demandons pas mieux qu'il y ait transaction (voyez à la page 3 le compte-rendu des transactions Laloge et Gaud), mais dans l'intérêt de la fabrique nous aurions préféré un jugement afin que cette question fût définitivement résolue.

Néanmoins les ouvriers voyant qu'il dépend d'eux de maintenir leurs droits, il suffit qu'ils sachent vouloir.

On doit se féliciter de la manière dont cette audience a été remplie. Nous sommes loin d'attribuer le ton de dignité et en même temps de douceur, ainsi que la justice des décisions rendues à la présence inaccoutumée d'un si grand nombre d'auditeurs, mais bien certainement M. le Président s'est surpassé en cette occasion et a encore une fois donné raison à cet adage « on en vaut mieux pour être regardé. »

Une affaire entre veuve Bernard et Perrier, négociant, a offert la question suivante :

Le négociant qui ne peut représenter la pièce à raison de laquelle il a fait subir un rabais au fabricant sous prétexte de mauvaise fabrication doit-il être condamné à rembourser ce rabais? — Oui.

Le Conseil a condamné Perrier à rembourser le rabais à la veuve Bernard, attendu qu'il ne pouvait justifier la mal-façon ayant disposé de la pièce.

Sur la fin de l'audience il s'est présenté une affaire qui appelle notre attention parce que c'est un mauvais précédent.

Le directeur de la maison de détention d'Embrun réclame à un détenu 150 fr. environ pour avarie à un peigne; le conseil a réduit cette avarie à 16 fr. (nous ne savons pas précisément le chiffre, mais toujours bien moindre que celui demandé). Si c'est comme expertise que le conseil a rendu cette décision, elle ne devait pas être portée à l'audience et appelée par l'huissier sur le rôle. Du reste, un tribunal ne donne pas des avis, il rend des jugements. Mais cela ne nous paraît pas avoir été ainsi. A l'appel de la cause, M. le Président, après avoir consulté une lettre du Préfet, a dit : « l'arbitrage tiendra lieu de décision. » — C'est donc un jugement que le Conseil a entendu rendre. Or, ce jugement est d'une nullité radicale. On ne plaide pas par correspondance. M. le directeur et le détenu devaient se faire représenter par des fondés de pouvoir et plaider à la barre du conseil. Une lettre d'un préfet n'est pas suffisante.

Quelque haut placé que soit un préfet ou tel autre fonctionnaire, rien ne le dispense de se présenter en personne ou par fondé de pouvoir à l'audience du plus obscur magistrat.

Le Conseil, en tolérant un semblable *laissez aller*, a manqué à sa dignité. La justice promène son niveau sur toutes les têtes, et lorsque des hommes tels que Châteaubriand, Lamennais, Armand Carrel, Cabet, Ledru-Rollin et autres sont justement forcés par la loi de s'asseoir sur le même banc que les plus infimes prévenus, un fonctionnaire public aurait mauvaise grace à croire qu'il est au-dessous de son rang de comparaître devant un conseil de prud'hommes.

21 Novembre. — M. RIBOYD, Président.

Toujours des causes d'apprentis. Une seule affaire a présenté quelque intérêt. Longin frères, ouvriers tireurs d'or, réclament à leur maître leur salaire montant pour l'un à 32 fr., et pour l'autre à 35 fr. Ils sont payés à raison de 25 c. par heure. Le maître prétend que ses ouvriers sont sortis sans le prévenir, et il demande un retard pour le paiement.

Le Conseil a décidé que la huitaine n'était pas due lorsque les ouvriers sont employés à la journée; mais il a accordé au maître un mois pour le paiement.

Cette dernière décision nous paraît excessivement grave, et nous ne pouvons la passer sous silence.

D'abord le Conseil est revenu sur sa jurisprudence; jusqu'à présent il condamnait toujours le maître au paiement immédiat. C'est déjà un mal qu'un tribunal change sa jurisprudence, mais on peut l'excuser lorsqu'il y a un motif suffisant. Nous sommes loin de contester aux magistrats qui seraient éclairés par de nouvelles lumières le droit de revenir sur une jurisprudence primitivement adoptée par eux, car c'est la loi du progrès, mais nous ne voyons pas comment un délai aussi long peut être accordé à un maître pour le paiement de ses ouvriers. Cela ne nous paraît ni juste, ni légal.

Une jeune fille de la Croix-Rousse, âgée de douze ans et demi, demeurant avec sa mère, vient d'accoucher d'un enfant du sexe masculin, d'une très-bonne conformation. Quelques jours avant l'accouchement, la mère reçut un bon sur la poste de 5,000 francs, avec ces mots : « Pour les couches de votre fille. » En vain, la mère a employé tous les moyens pour connaître l'auteur de ce don imprévu, la jeune fille s'est obstinée à garder le plus profond silence. La chronique scandaleuse donne quelques probabilités que nous nous abstenons de reproduire.

A dater d'aujourd'hui, 1^{er} décembre, une grande partie de la ville de la Croix-Rousse va enfin être éclairée au gaz de l'établissement Lespinasse. Déjà les branches sont placées à l'angle des rues adjacentes à la Grande-Rue. Par cela même on aurait fait droit en partie à notre réclamation concernant la nouvelle rue Henri IV. Cela nous donne occasion de signaler un accident dont nous avons été témoin en cet endroit jeudi 25, à six heures du soir. Une petite fille de six ou sept ans, venait de chez M. Beau, épicière, chercher du vin. En arrivant à l'ancienne rue Barrée, le pied lui manqua, et elle tomba de l'exhaussement en bas. La pluie était battante, et, comme on sait, la boue abondante. On a relevé cette pauvre enfant toute couverte de boue et de sang par l'effet de sa bouteille cassée.

Nous pensons que si l'on néglige le pavage de cette rue pour laisser s'affaisser les terres rapportées, il serait au moins urgent de niveler l'ancienne rue Barrée avec la nouvelle rue Henri IV.

Par acte du 27 octobre, MM. Montcorgé jeune et Dauphin ont formé une société pour la fabrication des étoffes de soie à CHARLIEU (Loire).

La société Geoffroy et Morel, pour le commerce des soies, a été dissoute par jugement du Tribunal de commerce de Lyon du 5 novembre dernier.

— Celle Bouchet et Comp., pour châles et nouveautés, rue du Griffon, n. 3, a été dissoute par jugement du 18 novembre. M. Bouchet, liquidateur.

Claude MONNERET, marchand fabricant d'étoffes

de soie, Grande-Rue de la Croix-Rousse, n. 1, et ensuite Cours des Charpennes, a été déclaré en faillite par jugement du Tribunal de Commerce de Lyon du 12 novembre dernier.

M. Poidebard a été nommé courtier pour la soie, par ordonnance du 7 novembre, en remplacement de M. Henri Culhat, démissionnaire.

La 4^{me} section de la Cour d'assises s'ouvrira le 6 de ce mois.

Le 4^{me} volume des Brevets d'invention expirés est arrivé à Lyon.

L'exposition publique que la Société des amis des arts fait chaque année au palais St-Pierre est ouverte à compter d'aujourd'hui.

Renobert-Collet a été exécuté le 16 de ce mois. On se souvient qu'il avait été condamné à mort le 22 mai dernier, comme coupable de l'assassinat de son oncle. C'était un petit neveu de Collet-d'Herbois.

LE CÔTÉ GAUCHE.
BOUTADE QUARIVARIQUE.

Laissons là les tirelles, et comme dit le poète :

Paulo majora canamus;

ce qui, traduit librement, veut dire : faisons d'autres cancons.

Un mot sur le côté gauche. C'est de lui que viennent tous nos maux, vengeons-nous une fois pour toutes, et rendons-lui en malédictions un peu de ce que nous souffrons à cause de lui, il l'aura bien mérité.

Sans lui, il y a longtemps que nous aurions vu luire le soleil de la justice; mais par ses votes malencontreux, il a empêché toute amélioration. Toujours nous l'avons vu dans les rangs de nos adversaires; c'est avec eux qu'il se complait, et, grâce à lui, leurs prétentions sont toujours accueillies à notre détriment. Aussi nous votons de bien bon cœur l'exclusion en masse du côté gauche; au moins qu'il ne vienne plus se mêler de nos affaires et les perdre par sa désastreuse influence. Ce n'est qu'à ce prix que nous serons heureux et que nous pourrions obtenir les améliorations dont le besoin se fait sentir chaque jour.

Mais c'est là, dira-t-on, de la politique. Oh! que non. Si nous parlions politique ce n'est pas ainsi que nous nous exprimerions. Que Monsieur le Procureur du roi veuille donc bien se rasseoir sur son fauteuil et ne pas lancer de réquisitoire contre nous, pauvres hères et bonnes gens s'il en fut jamais. Nous ne voulons parler que du côté gauche du Conseil des Prud'hommes, car c'est sous ce nom qu'on désigne les sections étrangères à la fabrique.

THÉÂTRES.

Le répertoire de nos deux théâtres se soutient, mais il y a absence de nouveautés. La ville vient d'accorder une nouvelle subvention de 15,000 fr., qui permettra sans doute de monter quelques pièces nouvelles. Pour l'obtenir M. le directeur a fait valoir le fardeau de 237 entrées gratuites. La presse, qui a pris bien à tort pour elle cet incident de la délibération municipale, s'est émue. Nous convenons que 237 entrées, c'est beaucoup trop, mais ce n'est pas le journalisme qui les absorbe; c'est ailleurs que dans son sein qu'il faut chercher le remède. D'ailleurs nous avons toujours soutenu que les entrées des journalistes ne pouvaient être considérées comme entrées de faveur. Nous sommes restés seuls. Aujourd'hui le *Courrier de Lyon* vient en aide à notre thèse et cite un décret impérial comme accordant une entrée à chaque journal. Il aurait dû le faire plus tôt.

— *Arbogaste*, tragédie nouvelle de M. Viennet, est tombée à plat à Paris.

— On annonce que le facétieux *Arnal* quitte le théâtre pour se faire dominicain.

ANNONCES.

A VENDRE. — Maison sise à Vaize, faubourg de Lyon, près la Gare, composée de cave, rez-de-chaussée et deux étages, un jardin contigu. — Revenu 915 fr. — S'adresser à M. Chastaing, gradué en droit, rue St-Jean, 53, au 2^e.

A VENDRE. — Un atelier de 5 mécaniques de dévidage complet, avec tous ses accessoires, en très bon état. — On se charge de faire avoir de l'ouvrage. S'adresser, rue Imbert-Colomès, n° 6, au 4^{me}.

Le Propriétaire-Gérant, J. LOUISON.

LA CROIX-ROUSSE. IMPR. DE TH. LÉPAGNEZ, GRANDE-RUE, 12.